

seront appliquées. Le Gouvernement du Canada et l'Agence peuvent étendre ou modifier, d'un commun accord, les arrangements subsidiaires sans amendement au présent Accord.

ARTICLE 40

Les arrangements subsidiaires entrent en vigueur en même temps que le présent Accord ou aussitôt que possible après son entrée en vigueur. Le Gouvernement du Canada et l'Agence ne négligent aucun effort pour qu'ils entrent en vigueur dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord; ce délai ne peut être prolongé que si le Gouvernement du Canada et l'Agence en sont convenus. Le Gouvernement du Canada communie sans délai à l'Agence les renseignements nécessaires à l'élaboration de ces arrangements. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Agence a le droit d'appliquer les modalités qui y sont énoncées en ce qui concerne les matières nucléaires énumérées dans l'inventaire visé à l'article 41, même si les arrangements subsidiaires ne sont pas encore entrés en vigueur.

INVENTAIRE

ARTICLE 41

Sur la base du rapport initial mentionné à l'article 62, l'Agence dresse un inventaire unique de toutes les matières nucléaires au Canada soumises aux garanties en vertu du présent Accord, quelle qu'en soit l'origine, et le tient à jour en se fondant sur les rapports ultérieurs et les résultats de ses opérations de vérification. Des copies de l'inventaire sont communiquées au Gouvernement du Canada à des intervalles à convenir.

RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 42

En vertu de l'article 8, des renseignements descriptifs concernant les installations existantes sont communiqués à l'Agence au cours de la discussion des arrangements subsidiaires. Les délais de présentation des renseignements descriptifs pour une nouvelle installation sont spécifiés dans lesdits arrangements; ces renseignements sont fournis aussitôt que possible avant l'introduction de matières nucléaires dans la nouvelle installation.

ARTICLE 43

Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence doivent comporter pour chaque installation, s'il y a lieu:

- a) L'identification de l'installation indiquant son caractère général, son objet, sa capacité nominale et sa situation géographique, ainsi que le nom et l'adresse à utiliser pour les affaires courantes;
- b) Une description de l'aménagement général de l'installation indiquant, dans la mesure du possible, la forme, l'emplacement et le flux des matières nucléaires ainsi que la disposition générale des éléments du matériel important qui utilisent, produisent ou traitent des matières nucléaires;